



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 60260

Texte de la question

M Marcelin Berthelot attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les modalités de prise en charge des soins médicaux et de l'indemnisation des agents territoriaux ayant subi une contamination par le virus du sida dans le cadre de leur travail. Cette question est actuellement sans réponse. Si ce type de contamination peut, en théorie, être pris en charge au titre de la législation des accidents du travail, il est en pratique beaucoup plus difficile voire impossible de le faire, car il n'est pas possible d'apporter avec certitude la preuve de la nature professionnelle de cette contamination. Le sida est en effet une maladie contagieuse dont le diagnostic ne peut être apporté que de manière retardée (15 à 90 jours, voire plus, après la contamination initiale) et ses modes de contamination sont loin d'être exclusivement professionnels. Par ailleurs, la variabilité des situations administratives liées au statut de l'agent concerné (titulaire, non titulaire) et au choix effectué par la collectivité territoriale en matière de couverture des risques professionnels (auto-assurance, assurance collectivité par l'intermédiaire d'un centre de gestion, assurance privée) rend cette possibilité de prise en charge et d'indemnisation encore plus complexe. En conséquence, il serait utile de définir de manière claire, d'une part, quels sont les agents qui peuvent faire valoir le caractère professionnel d'une contamination par le sida (outre les professions médicales, d'autres agents peuvent être amenés à se blesser avec des seringues usagées dans les espaces verts, les écoles ou les immeubles) et, d'autre part, comment le caractère professionnel de la contamination peut être acquis. En particulier, faut-il suivre les modalités de déclaration retenues dans la fonction publique hospitalière, ou ne vaut-il pas mieux définir un système spécifique à la fonction publique territoriale ? Il souhaite connaître son point de vue sur cette question, car si ce problème est heureusement exceptionnel (30 cas mondiaux évoqués), il n'est pas impossible et reste humainement dramatique, comme l'ont montré les récents événements à propos de sida post-transfusionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Des lors qu'il serait établi qu'un agent territorial a été contaminé par le virus du sida dans le cadre de son travail, sa prise en charge est assurée au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles quelle que soit sa situation statutaire. Le fonctionnaire territorial à temps complet ou à temps non complet affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) « conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident () ». Le fonctionnaire territorial, à temps non complet, non affilié à la CNRACL « a droit à un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès. Il a droit au versement par l'autorité territoriale de son plein traitement pendant trois mois () ». Enfin, l'agent non titulaire de droit public a droit également à un congé « pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès. L'intéressé a droit au versement par l'autorité territoriale de son plein traitement dans les limites suivantes : pendant un mois de son entrée en fonctions ; pendant deux mois après un an de services ; pendant trois mois après quatre ans de services ». Enfin, en raison de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, ces deux dernières catégories

d'agents recoivent également les prestations en especes et en nature versees par ce regime en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle. Durant la periode de maintien du traitement, les prestations en especes viennent en deduction des sommes versees par la collectivite employeur. En ce qui concerne plus particulierement l'indemnisation des agents contamines par le virus du sida au cours de leurs activites professionnelles, il est indique a l'honorable parlementaire que le ministere de l'interieur, conscient de la gravite d'un probleme qui concerne d'ailleurs l'ensemble de la fonction publique et de l'inadaptation, le cas echeant, des regles rappelees ci-dessus, s'est rapproche du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, et du ministre des affaires sociales et de l'integration afin que puisse etre engagee une reflexion sur l'eventuelle prise en compte particuliere de ce risque dans le cadre legislatif et reglementaire de la protection sociale des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Berthelot Marcelin](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60260

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3336